



Prévoyance professionnelle

## **Règlement d'organisation**

**de la commission de prévoyance du personnel ou de la commission de prévoyance d'association professionnelle**

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

## Généralités

# 1

Le règlement d'organisation définit les modalités de l'élection, la composition et la constitution de la commission de prévoyance du personnel (CPP) ou de la commission de prévoyance d'association professionnelle (CPA), dont il fixe en outre les tâches, les droits et les obligations. Il est édicté par le Conseil de fondation.

S'il est fait référence à la commission de prévoyance du personnel dans les dispositions suivantes, celles-ci s'appliquent également à la commission de prévoyance d'association professionnelle, sauf mention contraire.

La composition et la constitution du Conseil de fondation ainsi que ses tâches, droits et obligations sont définis dans l'acte de fondation. Le règlement électoral renseigne sur son élection.

## Intégrité et loyauté

# 2

Les personnes et les institutions chargées de l'administration de la caisse de prévoyance ainsi que du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance doivent garantir que leurs compétences et leur organisation permettent de respecter les exigences de l'art. 51b LPP et des art. 48f et 48h à 48l OPP 2 ainsi que les dispositions du présent règlement.

Elles doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour l'exécution irréprochable de leurs tâches. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

## Composition de la commission de prévoyance du personnel et de la commission de prévoyance d'association professionnelle

# 3

La commission de prévoyance du personnel se compose de 2 membres au moins, avec une parité entre représentants de l'employeur et représentants des salariés.

Si seules des personnes non admises en tant que représentants des salariés au sens du chiffre 4.1 sont assurées dans une caisse de prévoyance, la commission de prévoyance du personnel se compose de l'ensemble des personnes assurées. Celles-ci sont considérées comme représentants des employeurs.

La commission de prévoyance d'association professionnelle se compose de 4 membres au moins, avec une parité entre représentants de l'employeur et représentants des salariés.

Tant que la commission de prévoyance du personnel ou la commission de prévoyance d'association professionnelle n'a pas été élue, elle se compose de l'employeur et de la totalité des salariés assurés.

## Élection de la commission de prévoyance du personnel

# 4

### 4.1

Les représentants de l'employeur sont désignés par ce dernier. Les représentants des salariés sont élus par les salariés assurés.

Des personnes non assurées peuvent également être désignées ou élues en tant que membres de la commission de prévoyance du personnel.

En tant que représentants des salariés, seuls sont admis des salariés qui n'occupent aucune fonction au sein du Directoire ou du Conseil d'administration de l'entreprise et qui n'influencent pas de manière notoire la formation de la volonté de la société.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats en question sont réputés élus.

### 4.2

Sont réputés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est réputé élu comme représentant des salariés le candidat qui présente le plus grand nombre d'années de service. Un candidat élu a le droit de refuser son élection.

### 4.3

Les remplaçants des représentants des salariés sont élus selon la même procédure. Ils n'entrent en fonction que lorsqu'un membre de la commission de prévoyance du personnel quitte la commission.

### 4.4

L'employeur est chargé d'organiser l'élection.

### 4.5

La commission de prévoyance du personnel remet à la Fondation le procès-verbal de l'élection, qui précise sa composition, et l'informe de tout changement. Les membres de la commission de prévoyance du personnel doivent être expressément désignés comme représentants des employeurs ou des salariés.

## Durée du mandat

# 5

Les membres de la commission de prévoyance du personnel sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Un membre quitte la commission de prévoyance du personnel en cours de mandat lorsqu'il annonce son départ par écrit. Aucune déclaration de résiliation n'est nécessaire lorsque le salarié quitte la CPP par suite de dissolution de son contrat de travail avec son employeur. Si aucun remplaçant n'a été désigné, un nouveau représentant doit être élu dans les plus brefs délais. Celui-ci reprend le mandat de son prédécesseur.

Si une procédure de faillite a été ouverte à l'encontre de l'employeur affilié ou si la caisse de prévoyance se trouve en liquidation, la commission de prévoyance du personnel conserve sa capacité d'action et de décision et reste en fonction jusqu'à ce que la caisse de prévoyance ait été liquidée.

## Constitution

# 6

La commission de prévoyance du personnel se constitue elle-même.

Elle désigne parmi ses membres le président, qui est proposé alternativement par les représentants des employeurs et par les représentants des salariés. Il est possible de déroger au principe d'alternance de la présidence si tous les membres de la commission de prévoyance du personnel donnent leur accord.

Si la commission de prévoyance du personnel se compose de l'employeur et de la totalité des salariés assurés, parce qu'elle n'a pas encore été élue, l'employeur est réputé représentant de l'employeur et les salariés assurés sont réputés représentants des salariés. Dans ce cas, le président est l'employeur.

## Tâches et compétences

# 7

Le Conseil de fondation exerce les tâches et les compétences conformément à la loi, à l'acte de fondation et au règlement d'organisation de la Fondation. La commission de prévoyance du personnel est subordonnée au Conseil de fondation, qui est l'organe responsable de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la Fondation.

Dans ce cadre, le Conseil de fondation délègue à la commission de prévoyance du personnel la responsabilité de la mise en œuvre conforme de la prévoyance dans le cadre des principes définis par le Conseil de fondation. À cette fin, la commission de prévoyance du personnel exerce les compétences suivantes:

- Elle élit le Conseil de fondation. Les détails de l'élection sont consignés dans le règlement électoral.
- Elle statue sur le financement de la caisse de prévoyance.
- Elle édicte et modifie le plan de prévoyance.
- Elle décide de l'emploi des fonds libres de la caisse de prévoyance.
- Elle décide de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance et en constate la clôture.

Lorsqu'une caisse de prévoyance place des fonds libres sous sa propre responsabilité dans le cadre d'une solution de prévoyance agréée par le Conseil de fondation, la commission de prévoyance du personnel est chargée de la mise en œuvre conforme de la stratégie de placement définie par le Conseil de fondation. En outre, les tâches et les compétences conformément aux dispositions du règlement de placement «Custom Invest» s'appliquent.

La commission de prévoyance du personnel est tenue:

- de communiquer au Conseil de fondation tout renseignement à sa demande, de lui donner accès aux documents utiles et de lui remettre ceux-ci;
- de suivre les instructions du Conseil de fondation.

Si la commission de prévoyance du personnel n'honore pas ses tâches et ses obligations, le Conseil de fondation a le droit:

- de révoquer en tout ou partie ou d'exiger de modifier ou de compléter les décisions de la commission de prévoyance du personnel si elles sont contraires aux dispositions légales ou prudentielles ou aux instructions du Conseil de fondation;
- d'agir et de décider en lieu et place de la commission de prévoyance du personnel, si celle-ci ne remplit pas ses obligations malgré un rappel écrit.

La commission de prévoyance du personnel renseigne les personnes assurées et les ayants droit sur leurs droits et obligations. Elle fournit également des renseignements qui ne découlent pas directement du règlement et du plan de prévoyance, notamment en ce qui concerne l'élection, la composition et l'organisation du Conseil de fondation et de la commission de prévoyance du personnel, ainsi que l'application de la prévoyance. La Fondation se tient à la disposition de la commission de prévoyance du personnel pour la conseiller dans ce domaine.

La commission de prévoyance du personnel dispose en outre d'autres droits et obligations fixés réglementairement par le Conseil de fondation.

## Séances, convocation et ordre du jour

# 8

### 8.1

La commission de prévoyance du personnel se réunit en cas de besoin, mais au moins une fois par année.

### 8.2

La commission de prévoyance du personnel est convoquée par son président ou par un tiers de ses membres au moins 10 jours avant la date prévue pour la séance. Ce délai peut être modifié avec l'accord de tous les membres.

### 8.3

Les séances sont présidées par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre désigné pour le remplacer.

## Décisions et procès-verbal

# 9

### 9.1

La commission de prévoyance du personnel peut délibérer lorsqu'au moins la moitié des représentants des salariés et la moitié des représentants de l'employeur sont présents.

### 9.2

Les décisions sont rendues à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

S'il est dérogé au principe d'alternance de la présidence, la voix prépondérante est accordée en alternance à l'employeur et aux employés, en fonction du mandat. Le représentant disposant de la voix prépondérante devra être défini en ouverture de séance, si cette voix prépondérante n'est pas accordée au président.

### 9.3

Si le président l'exige, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, sauf si un membre réclame, immédiatement après la remise de la demande, la convocation d'une séance. Les décisions prises par voie de circulation doivent être approuvées par tous les membres de la commission de prévoyance du personnel et doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.

### 9.4

Il sera tenu un procès-verbal pour toutes les décisions. Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque, dans un délai d'un mois à compter de son envoi aux membres de la commission de prévoyance du personnel, aucune proposition de modification ne parvient par écrit au président. Les éventuelles propositions de modification doivent être traitées lors de la séance suivante.

## Droit de signature

# 10

Les membres de la commission de prévoyance du personnel sont habilités à signer. Ils disposent d'un droit de signature collective à deux.

Concernant les décisions, c'est le chiffre 9 qui s'applique.

## Obligations de rendre compte et d'établir des rapports

# 11

### 11.1

La commission de prévoyance du personnel a une obligation de rendre compte et d'établir des rapports vis-à-vis du Conseil de fondation. À sa demande, elle lui remet tous les documents, procès-verbaux et justificatifs en rapport avec ses activités.

### 11.2

Lorsqu'une caisse de prévoyance place des fonds libres sous sa propre responsabilité dans le cadre d'une solution de prévoyance agréée par le Conseil de fondation, la commission de prévoyance du personnel doit respecter les obligations supplémentaires d'informer et d'établir des rapports conformément au règlement de placement Custom Invest ou aux instructions du Conseil de fondation.

## Responsabilité

# 12

L'art. 52 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) traite de la responsabilité:

«Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de l'institution de prévoyance ainsi que les experts en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.»

## Obligation de garder le secret

# 13

Les membres de la commission de prévoyance du personnel ainsi que les personnes chargées de l'application des mesures de prévoyance sont tenus, de par la loi, de garder le secret sur tous les faits qu'ils apprennent dans le cadre de leur activité. Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

## Entrée en vigueur

# 14

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2023 et remplace l'édition du 1<sup>er</sup> avril 2021.